

**Projet de délibération du 26 avril 2016 de Mmes et MM. Patricia Richard, Michèle Rouillet, Natacha Buffet-Desfayes, Sophie Courvoisier, Florence Kraft-Babel, Helena Rigotti, Uzma Khamis Vannini, Michel Nargi, Rémy Burri, Simon Brandt, Guy Dossan, Pierre de Boccard, Danièle Magnin, Fabienne Beaud, Didier Lyon, Jean-Luc von Arx, Pascal Spuhler, Eric Bertinat, Lionel Ricou et Stéphane Guex: «Violation du secret de fonction = sanction».**

(refusé par le Conseil municipal lors de la séance du 20 juin 2018,  
dans le rapport PRD-121 A)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

Considérant:

- l'article 9, alinéa 1, du règlement du Conseil municipal, Serment

«<sup>1</sup> Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant:

»Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.»

- l'article 124 du règlement du Conseil municipal, Délibérations

«<sup>1</sup> En principe, exception faite de la personne membre du Conseil municipal, auteur-e d'une proposition, et du ou de la procès-verbaliste, la commission délibère à huis clos.

»<sup>2</sup> Les travaux des commissions sont confidentiels à l'égard de la presse et du public.

»<sup>3</sup> Dans certains cas, les commissaires sont astreints au secret absolu, y compris à l'égard des autres membres du Conseil municipal.

»<sup>4</sup> Les procès-verbaux sont confidentiels et font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission.»

- l'article 139, Secret

«Les membres de la commission des naturalisations sont tenu-e-s au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.»

- les fuites régulières dans la presse, par exemple la délibération de la commission des finances sur le budget 2014 et les détails des votes avec les noms des commissaires en commission spécialisée sur les travaux du Musée d'art et d'histoire;
- les discussions du bureau;
- les «révélations hasardeuses» des travaux de la commission des naturalisations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Le règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève du 16 avril 2011 est modifié comme suit:

Art. 118 Mandat des membres de la commission des naturalisations (alinéa 2, nouveau)

<sup>2</sup> Un-e commissaire ayant violé le secret de fonction ne pourra plus jamais siéger dans cette commission.

Art. 124 Délibérations (alinéa 5, nouveau)

<sup>5</sup> En cas de violation du secret de fonction, le bureau du Conseil municipal peut suspendre les commissaires responsables des fuites des commissions du Conseil municipal pour une durée allant de six mois à toute la législature. Sous réserve de sanctions pénales.

Art. 139 Secret (alinéa 2, nouveau)

<sup>2</sup> La moindre fuite d'un commissaire entraînera sa radiation immédiate de cette commission.